



Chapitre 1 : Publics en cours de formation

Volet 3 – Séjours d'études à l'étranger post bac

L'aide de la Région sera apportée sous la forme d'une enveloppe globale pour l'ensemble du parcours de formation des apprenants, jusqu'au niveau Master2 inclus, dans laquelle ils pourront puiser à l'occasion de chacune de leurs mobilités, dans la limite du plafond prévu. Le montant de cette enveloppe globale régionale est fixé à 3 600 € pour les non boursiers et 4 000 € pour les boursiers (hors prise en compte des situations de handicap).

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Le présent règlement permet de contribuer à la réalisation d'un séjour d'études à l'étranger, d'une durée minimale de 8 semaines pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement ou auprès d'un organisme de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Tout étudiant, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle inscrit dans un établissement d'enseignement ou de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine, et réalisant, dans le cadre de son cursus en formation initiale ou continue post bac, un séjour d'études à l'étranger.

Conditions d'éligibilité :

- Le séjour d'études doit s'inscrire dans le cadre d'une formation délivrée par un établissement reconnu et habilité par l'Etat à délivrer des diplômes, ou reconnu et/ou agréé par la Région Nouvelle-Aquitaine pour les formations sanitaires et sociales,
- Le plafond de revenus du demandeur ou du foyer fiscal auquel il est rattaché est fixé à 50 000€ (revenu fiscal de référence, pondéré par les points de charge - se référer à l'annexe 2 : Conditions de ressources et de points de charge),
Pour les demandeurs étrangers ne pouvant pas fournir de revenu fiscal de référence, se référer à l'annexe 2 : Conditions de ressources et de points de charge,
- Ne pas bénéficier pour le même séjour d'études d'une autre aide de la Région Nouvelle-Aquitaine Aquitaine, de l'AMI (aide à la mobilité internationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) ou Erasmus+. Une exception sera faite pour les BTS.

Le bénéficiaire pourra solliciter d'autres financements par ailleurs (auprès de collectivités locales, associations, entreprises, etc.)

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

- Le séjour d'études doit se dérouler hors du territoire français. Les séjours se déroulant dans un territoire, département, région ou collectivité d'outre-mer ne sont pas éligibles,
- La durée du séjour d'études doit être au minimum de 8 semaines.
- Le séjour d'études doit être réalisé au sein d'un seul établissement et faire l'objet d'un contrat d'études ou de formation,
- Le séjour d'études doit être validant pour l'obtention du diplôme préparé,

- Les demandes d'étudiants de nationalité étrangère pour la réalisation d'un séjour d'études dans leur pays d'origine ne sont pas éligibles,
- Les demandes doivent être déposées avant le départ à l'étranger. Toute demande déposée après la date de début du séjour sera automatiquement refusée. Le projet doit être validé par l'établissement d'enseignement ou de formation.

ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

L'aide régionale est accordée sous la forme d'une bourse correspondant à l'un des forfaits suivants :

- De 8 à 15 semaines : 700 €
- De 16 à 26 semaines : 1 600 €
- + de 27 semaines : 2 900 €

- Pour les apprenants en situation de handicap, les frais supplémentaires liés au déplacement dans le cadre du stage ou du séjour pourront être pris en charge par la Région sur présentation de factures (hors frais de taxi individuel, dans la limite de 1000 € par stage ou séjour) déduction faite des financements spécifiques obtenus par ailleurs.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉPÔT

5-1 - Dépôt de la demande

La demande de bourse régionale doit être réalisée par internet et doit être saisie avant la date de début de stage ou séjour :

- La demande est à transmettre par voie dématérialisée à la direction Jeunesse et Citoyenneté de la Région selon les modalités prévues sur le site régional Nouvelle-Aquitaine (lien accessible sur « le guide des aides » les-aides.nouvelle-aquitaine.fr),

Le demandeur s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à communiquer les pièces justificatives demandées.

5-2 - Pièces constitutives de la demande

- Un curriculum vitae,
- Une copie de la carte d'identité (recto-verso) ou du passeport, copie de la carte de séjour pour les ressortissants étrangers, en cours de validité,
- Une attestation d'attribution de bourses sur critères sociaux, le cas échéant,
- Une carte d'invalidité, le cas échéant.
- L'avis d'imposition du demandeur ou de ses parents de l'année N-2 par rapport à l'année académique de mobilité, Cf Annexe 2, Conditions de ressources et de points de charge,
- Un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.
- Le contrat d'études/formation ou tout document attestant du séjour d'études/formation

Ces pièces justificatives devront être déposées sur le site sous la forme de fichiers joints.

Le dossier ne sera validé définitivement qu'à réception de l'ensemble des pièces demandées et après co-instruction favorable de l'établissement d'enseignement ou de formation.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'INSTRUCTION, DE DÉCISION ET DE PAIEMENT

6-1 Modalités d'instruction et de décision

La demande d'aide sera instruite par le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine en charge. L'instruction du dossier ne sera faite qu'après validation en ligne de la demande par l'établissement d'enseignement ou de formation du demandeur.

Les décisions d'attribution des bourses sont prises par arrêté du Président du Conseil Régional. Une notification est adressée au bénéficiaire par voie postale.

L'attestation de fin de séjour (formulaire disponible en ligne) ou un certificat signé par l'établissement d'enseignement ou de formation doit être transmis à la Région dans un délai maximum de 2 mois après la fin ou du séjour. A défaut, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse.

L'aide régionale est décidée dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée à cette mesure. Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, l'autorisation est donnée au Président de la Région d'accorder les aides au fur et à mesure des besoins et d'en rendre compte aux élus Régionaux une fois par an en présentant un bilan des aides accordées.

6-2 Modalités de versement

Le versement de la bourse s'effectuera en deux fois :

- Un premier acompte de 80 % de la bourse, à la signature de l'arrêté du Président du Conseil Régional,
- Le solde sur présentation d'une attestation de fin de de séjour de la structure d'accueil à l'étranger, datée et signée, précisant les dates réelles de début et de fin de séjour et après avoir complété le questionnaire en ligne sur l'application de gestion des aides régionales,

Les versements seront effectués, au profit du bénéficiaire, sur le compte bancaire qu'il aura désigné.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son séjour conformément à la durée prévue. Toute modification devra être immédiatement portée à la connaissance de la Région.

Tout changement de structure d'accueil en cours de séjour devra être justifié par courrier et résulter de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du stagiaire. La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse le cas échéant.

Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus, ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'obligation de remboursement de la bourse.

La Région ne saurait être tenue pour responsable de quelque accident ou délit dont le bénéficiaire pourrait être la victime ou l'auteur. Les assurances nécessaires relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 8 - MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Région. Il fera figurer les logotypes téléchargeables sur le site de la Région sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide, précédé de la mention « avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine ».

ARTICLE 9 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

La Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation du dispositif à laquelle le bénéficiaire pourra être associé.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de l'année académique 2018/2019.

ARTICLE 11 - RÉVISION ET REVERSEMENT

Dans le cas où la durée effectivement réalisée est inférieure à la durée initialement prévue, l'aide au séjour sera automatiquement révisée au prorata de la durée effective. Une semaine est réputée complète lorsqu'elle comporte au minimum trois jours ouvrés.

Lorsque la durée effective de la mobilité est supérieure à la durée initialement prévue, la modification ne donne pas lieu à correction du montant de l'allocation.

La Région émettra un titre de recette si le montant du premier acompte versé est supérieur au montant définitif de la bourse.

De même en cas de non réalisation du séjour ou si la durée minimum n'est pas réalisée, un titre de recette sera émis pour le remboursement des sommes déjà versées, sauf circonstances exceptionnelles dûment attestées, et après décision de la Commission Permanente.

Se référer à l'annexe 2 pour les conditions de ressources et de points de charge

Annexe 2

Conditions de ressources et de points de charge

1. CONDITIONS DE RESSOURCES

Le plafond de revenus du demandeur ou du foyer fiscal auquel il est rattaché est fixé à 50 000€ (revenu fiscal de référence, pondéré par les points de charge)

Les revenus retenus pour le calcul du plafond de revenus sont ceux perçus durant l'année N-2 par rapport à l'année d'inscription dans l'établissement d'enseignement supérieur au moment de la mobilité et plus précisément, ceux figurant à la ligne Revenu Fiscal de Référence du ou des, avis fiscaux d'imposition français¹, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement du foyer fiscal de la famille de l'étudiant (père, mère ou tuteur légal).

Le montant retenu est le Revenu Fiscal de Référence N-2 pondéré par les points de charge dûment justifiés (cf. point 2).

1.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A) SÉPARATION

En cas de séparation dûment justifiée ou de divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat. En l'absence du justificatif correspondant, les ressources des deux parents sont prises en compte.

Cependant, dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

Enfin, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir l'obligation telle que définie par le Code civil, le plafond de revenus pourra être calculé sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Dans tous les cas, si sur la déclaration fiscale, la lettre "T", correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 524-2 du Code de la sécurité sociale) est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant, peut justifier du versement de l'allocation "parent isolé".

B) REMARIAGE OU NOUVELLE UNION

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le plafond de revenus de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

C) PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS) OU UNION LIBRE

Lorsque le Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un des parents de l'étudiant, le droit à l'aide doit être apprécié, selon le cas, en fonction des dispositions des points A) ou B) ci-dessus.

1.2 DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

A) RELATIVES A LA REFERENCE DE L'ANNEE N-2

Dans le cas d'un changement soudain de situation financière, une attestation du CROUS peut être prise en compte.

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus.

B) RELATIVES AUX REVENUS

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles de son propre foyer fiscal, peuvent être prises en compte uniquement dans les conditions ci-après :

- L'étudiant, français ou étranger, est bénéficiaire d'une aide du Fonds National d'Aide d'Urgence l'année de la demande d'aide à la mobilité.
- L'étudiant, français ou étranger, est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité.
- Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal.
- L'étudiant est réfugié : Prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.
- L'étudiant en reprise d'études ou l'étudiant âgé de plus de 25 ans au premier janvier de l'année N-2.
- L'étudiant bénéficie d'une bourse du CROUS sur critères sociaux sur la base de ses propres revenus. Dans ce cas l'attestation définitive du CROUS sert de base.

2 CALCUL DES POINTS DE CHARGES

2.1 CRITERES PERSONNELS ET POINTS DE CHARGES

Pupille de la nation / Majeur protégé	1 point
Handicapé	2 points
Enfant(s) fiscalement à la charge de l'étudiant	1 pt x nombre d'enfants
Incapacité permanente	2 points
En couple (Mariage ou Pacte Civil de Solidarité)	1 point

2.2 CRITERES FAMILIAUX ET POINTS DE CHARGES

Nombre d'enfants scolarisés dans l'Enseignement supérieur fiscalement à la charge des parents (à l'exclusion du candidat lui-même)	4 pts x nombre d'enfants
Nombre d'enfants non-scolarisés dans l'Enseignement supérieur fiscalement à la charge des parents	2 pts x nombre d'enfants
Père ou mère élevant seul(e) son ou ses enfant(s)	1 pt x nombre d'enfants

2.3 CONDITIONS LIEES A LA NATIONALITE

Dans le respect des conditions générales d'éligibilité, les étudiants étrangers sont éligibles à l'aide régionale s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- Ils peuvent fournir l'avis fiscal français* N-2, par rapport à l'année d'inscription dans l'établissement d'enseignement supérieur lors de la mobilité, de leurs parents (père, mère, tuteur légal).
- Ils sont bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une aide du Fonds National d'Aide d'Urgence (FNAU), toutes deux octroyées par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), l'année de la mobilité.
- Ils sont en possession d'un certificat de réfugié délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou d'un récépissé de la demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié" délivré par la préfecture ou de la carte de résident en application du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

*Dans le cas où les parents de l'étudiant français ou étranger résident dans un territoire où aucun avis fiscal n'est produit : fournir tout document permettant d'envisager les revenus perçus par la famille de l'étudiant, accompagné d'une attestation sur l'honneur indiquant ne pas percevoir d'autres revenus.